

Accord sur le C.E.S.U. Handicap au Crédit Agricole Alpes Provence

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (C.F.T.C.A.M.) représentée par :

ERIC SCHURR

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Jean-Marc LESCHIERA

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE – CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. – C.G.C.) représenté par :

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit conformément aux dispositions légales et conventionnelles :

[Signature] *GB* *JMK* 1

Préambule :

Le présent accord est conclu dans le cadre de la poursuite de la politique volontariste que le Crédit Agricole Alpes Provence mène depuis plusieurs années déjà en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap.

Il s'inscrit dans la volonté partagée de la Caisse régionale et des partenaires sociaux d'apporter un soutien supplémentaire aux collaborateurs qui se trouvent confrontés à une situation de handicap à la fois dans leur vie professionnelle et dans leur vie privée.

Il a pour objet d'apporter une aide financière, sous la forme d'un chèque emploi service universel (C.E.S.U.), aux salariés qui font appel, dans le cadre de leur vie privée, à des services d'aide à domicile.

Article 1 – Salariés éligibles

Le C.E.S.U. est exclusivement ouvert aux salariés handicapés et assimilés conformément à la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) et titulaires de l'un quelconque des droits suivants :

- Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Rente attribuée suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %,
- Pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- Carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Peuvent également bénéficier du C.E.S.U. Handicap dans les mêmes conditions de présence effective:

- les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité et assimilés (article L.394, L.395 et L.396 du code des pensions militaires),
- les victimes civiles de guerre ou d'un acte terroriste,
- les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service.

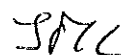
Article 2 – Conditions et modalités d'octroi des C.E.S.U.

Les chèques sont attribués annuellement au mois de janvier, sur demande des bénéficiaires, formalisée auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Tout salarié visé à l'article 1 du présent accord et titulaire à la date d'attribution peut prétendre à l'attribution pleine et entière des C.E.S.U. Handicap.

Dans les situations particulières telles que décrites ci-après, l'attribution des C.E.S.U. Handicap pourra intervenir à une autre période qu'au mois de janvier, à savoir :

- lorsque l'embauche d'un travailleur handicapé sous contrat à durée indéterminée intervient en cours d'année, les C.E.S.U. Handicap sont attribués au moment de la titularisation pour un montant égal à 60 € multiplié par le nombre de mois entiers restant à courir sur l'année civile,



- lorsque pour un salarié titulaire, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou assimilé intervient en cours d'année, les C.E.S.U. Handicap seront attribués au moment de la délivrance de la reconnaissance pour un montant égal à 60 € multiplié par le nombre de mois entiers restant au cours de l'année civile,
- pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les C.E.S.U. Handicap seront attribués au mois de janvier de l'année n pour un montant égal à 60 € multiplié par le nombre de mois entiers contractualisés sur l'année n-1.

Article 3 – Modalités d'utilisation du C.E.S.U. Handicap

Le C.E.S.U. Handicap doit être exclusivement utilisé pour rémunérer des prestations de services à la personne agréées par l'Etat.

Article 4 – Financement par la Caisse Régionale

Le montant de l'aide versée par la Caisse Régionale s'élèvera à 750 euros par an et par bénéficiaire, sous la forme de chèque emploi service universel ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent accord est prévu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Il est expressément prévu qu'il cessera de produire ses effets au 31 décembre 2016.

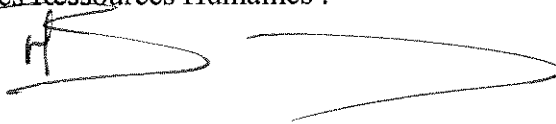
Article 6 – Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Aix-en-provence, le 22 janvier 2014

Pour le Crédit Agricole Alpes Provence :

M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines :



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT :

CFTCAM : Eric SCHURER

SDACAP/SUDCAM : Jean-Pierre LESCHIERA

SNECA-CGC : Amoud Boudier

OB

JML

